

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le jeudi 21 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Union africaine

- M. Tordeta Ratebaye, Ambassadeur, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du Président, Commission de l'Union africaine
- M. Mohamed Salem Boukhari Khalil, conseiller juridique par intérim de la Commission de l'Union africaine
- M. Mamadou Hébié, professeur adjoint de droit international au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de l'État de New York
- M. Nicolas J.S. Lockhart, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Écosse)
- M. Deepak Raju, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *solicitor* (Angleterre et Pays de Galles) ; avocat (Maharashtra et Goa, Inde)
- M. Adetola Adebessin, collaborateur stagiaire, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême du Nigéria
- M. Icarus Chan, collaborateur, cabinet Sidley Austin LLP, New York ; membre du barreau de l'État de New York
- Mme Katherine Connolly, collaboratrice gestionnaire principale, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud
- M. Dominic Coppens, collaborateur gestionnaire principal, cabinet Sidley Austin LLP, Bruxelles ; professeur au département de droit international et européen de l'Université de Maastricht ; membre du barreau de Bruxelles (liste A)
- Mme Shambhavi Pandey, collaboratrice stagiaire, cabinet Sidley Austin LLP, Genève
- Mme Stella Perantakou, collaboratrice, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; membre du barreau d'Athènes
- M. Iain Sandford, associé, cabinet Sidley Austin LLP, Genève ; *barrister* et *solicitor* à la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, à la Cour suprême du Territoire de la capitale australienne et à la Haute Cour d'Australie
- Mme Pem Chhoden Tshering, membre du barreau de l'État de New York ; avocate inscrite au conseil de l'ordre des avocats du Royaume du Bhoutan
- Mme Rebecca Walker, collaboratrice stagiaire, cabinet Sidley Austin LLP, Genève
- M. Ermias Kassaye, juriste au bureau du conseiller juridique de l'Union africaine
- Mme Meseret Fassil Assefa, collaboratrice juridique au bureau du conseiller juridique de l'Union africaine

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons poursuivre les
2 audiences sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits*
3 *États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Cet après-midi,
4 nous entendrons l'exposé oral de l'Union africaine.

5
6 J'invite son représentant, M. Tordeta Ratebaye à prendre la parole pour faire son
7 exposé. Monsieur, vous avez la parole.

8
9 **M. RATEBAYE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
10 Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter devant vous au
11 nom de l'Union africaine, dont presque la totalité des États membres est Partie à la
12 Convention. Je suis à cet égard heureux de constater que plusieurs de ces États
13 membres se sont joints à l'Union africaine aujourd'hui pour s'adresser au Tribunal au
14 cours de cette audience.

15
16 En ouvrant cette intervention, je voudrais rappeler la récente Déclaration de Nairobi
17 des dirigeants africains, qui reconnaît que « le changement climatique est le plus
18 grand défi auquel l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toutes les
19 formes de vie sur terre »¹. La Déclaration reconnaît également l'importance cruciale
20 des océans et a fait sienne la Déclaration de Moroni pour l'action sur les océans et le
21 climat.

22
23 Les dirigeants africains ont appelé la communauté internationale à respecter ses
24 obligations, à tenir ses promesses et à accompagner le continent africain à y faire
25 face. Cette présente procédure consultative offre au Tribunal une occasion inédite
26 de jouer un rôle dans ces efforts, en identifiant les obligations relatives au
27 changement climatique dans le cadre de la Convention des Nations Unies qui
28 imposent la protection et la préservation du milieu marin.

29
30 En examinant les obligations pertinentes de la Convention, je voudrais partager avec
31 vous la réflexion du président de la Commission pour qui les pays africains sont
32 confrontés à des charges et à des risques disproportionnés découlant de
33 phénomènes météorologiques imprévisibles, notamment les sécheresses
34 prolongées, les inondations dévastatrices à tous les niveaux, des crises
35 humanitaires qui en découlent, aux effets néfastes sur l'économie, la santé,
36 l'éducation, la paix et la sécurité.

37
38 De même que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António
39 Guterres, s'exprimant à ce même sommet, a fait observer ce qui suit :

40
41 Une injustice brûle au cœur de la crise climatique, et sa flamme brûle les
42 espoirs et les possibilités, ici en Afrique. Ce continent représente moins de
43 4 % des émissions mondiales. Pourtant, il subit certains des pires effets de
44 la hausse des températures mondiales, des chaleurs extrêmes, des
45 inondations féroces, des dizaines de milliers de morts dus à des
46 sécheresses dévastatrices. Le coup porté au développement est
47 omniprésent : la faim, les déplacements de population se multiplient, les

¹ Déclaration de Nairobi des dirigeants africains sur le changement climatique et appel à l'action (2023) (« Déclaration de Nairobi »), cinquième paragraphe du préambule.

1 infrastructures en ruine, les systèmes à bout de souffle, le tout aggravé par
2 un chaos climatique dont l'Afrique n'est pas responsable.²

3
4 Que dire de plus, Monsieur le Président, après ces deux complémentaires et
5 poignantes affirmations ?

6
7 Monsieur le Président, ces remarques devaient être au cœur des délibérations du
8 Tribunal dans cette procédure. Elles évoquent les dommages très importants que le
9 changement climatique cause déjà à l'Afrique et, en fait, à de nombreuses autres
10 régions du monde. Ces dommages s'étendent au milieu marin avec des effets
11 néfastes mis en évidence dans la demande de COSIS, tels que l'augmentation de la
12 température des océans, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification accrue, la
13 désoxygénation des océans. Ces effets sur notre environnement sont appelés à
14 s'aggraver. Nous devons donc nous attaquer à cette crise profonde de toute urgence
15 et avec la plus grande détermination.

16
17 Les remarques de ces deux personnalités reconnaissent également une vérité qui
18 se trouve au cœur du changement climatique et de ses conséquences brutales.
19 Cette vérité, c'est bien cette profonde injustice. Nous sommes tous conscients de
20 l'insignifiante contribution de l'Afrique au changement climatique. Le GIEC reconnaît
21 que « l'Afrique a les plus faibles émissions de gaz à effet de serre par habitant de
22 toutes les régions »³. Pourtant, malgré sa faible contribution, si insignifiante soit-elle,
23 l'Afrique subit et est confrontée aux pires conséquences de cette crise.

24
25 Contrairement à la contribution de l'Afrique, la contribution des pays développés au
26 changement climatique a été et reste très importante, ceci résultant de leur
27 production économique au cours des dernières décennies. En plus, et en
28 conséquence, ils ont bénéficié d'une plus grande richesse au détriment du système
29 climatique mondial. Cette richesse confère aux pays développés une capacité
30 considérable et, par conséquent, une responsabilité aussi particulière dans la lutte
31 contre le changement climatique.

32
33 Les remarques évoquées ont aussi une résonance juridique pour les questions
34 soumises au Tribunal. Elles expriment le fait que les émissions de gaz à effet de
35 serre causent déjà des dommages importants à l'environnement, y compris aux
36 océans. C'est pourquoi l'Union africaine considère qu'il est important que le Tribunal
37 clarifie les obligations découlant de la Convention en matière de prévention, de
38 protection et de préservation du milieu marin, d'une part, et de réduction et de
39 contrôle de la pollution marine, d'autre part.

² Nations Unies, « Secretary-General's remarks at African Climate Summit », 5 septembre 2023, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2023-09-05/secretary-generals-remarks-african-climate-summit>.

³ GIEC, 2022 : Africa [Trisos, C.H., I.O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gemed, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson et S. Zakieldeem]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)], (« GIEC 2022, Africa, *Impacts, Adaptation and Vulnerability* »), p. 1294, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf (consulté le 18 septembre 2023).

1
2 Lesdites remarques font également écho à une caractéristique pertinente du droit
3 international concernant le changement climatique, notamment le principe des
4 responsabilités communes, certes différenciées en fonction des capacités
5 respectives. Ce principe est un élément fondamental du régime climatique exprimé
6 dans la Déclaration de Rio, dans la Convention des Nations Unies et dans l'Accord
7 de Paris. Mais, mieux, ce principe est repris dans l'article 194 de la Convention des
8 Nations Unies sur le droit de la mer et appelle, sinon oblige, les États Parties à agir
9 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, conformément à leurs
10 capacités respectives. Bien que le principe ne puisse espérer réparer complètement
11 les injustices, il demeure un outil pour rééquilibrer les actions nécessaires pour lutter
12 contre le changement climatique.

13
14 En interprétant la Convention d'une manière qui apporte de la cohérence aux
15 différentes parties du droit international sur le sujet, il est important que le Tribunal
16 prenne en compte ledit principe en lui accordant le poids nécessaire. C'est en vertu
17 de ce principe, justement, que les États développés se sont notamment engagés à
18 assumer une plus grande part de réduction d'émissions nécessaires et à mobiliser
19 des ressources importantes, de l'ordre de 100 milliards de dollars par an, pour
20 relever le défi climatique des pays en développement.

21
22 Monsieur le Président, malheureusement, vous le constaterez avec moi, que ces
23 deux engagements n'ont pas été respectés et sont restés à l'état de promesses, et
24 cela jusqu'à quand ?

25
26 Compte tenu de l'importance de la présente procédure, l'Union africaine demande
27 instamment au Tribunal de veiller à rendre un avis qui énonce des obligations
28 spécifiques, concrètes et susceptibles d'être mise en œuvre. Pour ce faire, l'Union
29 africaine estime utile de rappeler le cadre conceptuel généralement utilisé pour faire
30 face au changement climatique.

31
32 Les décideurs politiques ont l'habitude de regrouper les réponses en effort
33 d'atténuation et en effort d'adaptation. L'atténuation désignerait les efforts visant à
34 réduire le rythme du changement climatique, principalement en réduisant les
35 émissions de gaz à effet de serre, tandis que l'adaptation viserait les efforts à
36 construire la résilience face aux chocs. Pour l'Afrique, l'adaptation est un défi
37 particulier en raison des impacts sévères, des vulnérabilités particulières,
38 notamment l'exposition de nos nombreux États côtiers.

39
40 L'Union africaine a identifié des obligations spécifiques dans cette procédure en
41 fonction de l'atténuation et de l'adaptation, et appelle avec insistance le Tribunal à
42 envisager la même approche. Celle-ci aiderait la communauté internationale à
43 transformer ces orientations en des actions concrètes. Le Tribunal aura fait œuvre
44 utile.

45
46 S'agissant de la compétence de votre Tribunal, l'Union africaine a expliqué dans son
47 exposé écrit que le Tribunal est compétent en l'espèce, en vertu de l'article 21 de
48 son Statut, mais aussi de l'Accord COSIS. Nous avons également expliqué que la
49 demande de COSIS remplissait toutes les conditions requises pour déclencher la
50 compétence du Tribunal et celle prévue à l'article 138 de votre Règlement.

1
2 Sans répéter ces arguments, Monsieur le Président, je voudrais simplement
3 souligner que le Tribunal doit exercer la plénitude de ces attributions, car ces
4 fondements juridiques ne souffrent d'aucune contestation. Un avis consultatif du
5 Tribunal contribuerait de manière significative aux efforts déployés à l'échelle
6 mondiale pour protéger le milieu marin contre les effets néfastes du climat. Cet avis
7 aiderait également la COSIS, ainsi que d'autres organisations internationales, y
8 compris l'Union africaine, à jouer leur partition. En outre, les orientations du Tribunal
9 seraient extrêmement précieuses pour les États Parties dans les efforts qu'ils
10 déploient pour s'acquitter des obligations qui leur incombent, en vertu de la
11 Convention de protéger et de préserver le milieu marin.

12
13 Monsieur le Président, c'est sur cette note que je voudrais vous remercier pour la
14 bienveillante intention et vous prier de donner la parole à mes collègues sur les
15 chapitres restants de notre exposé. Je vous prie d'inviter M. Khalil Mohamed à cet
16 effet. Merci.

17
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tordeta Ratebaye.
19 J'invite maintenant M. Salem Boukhari Khalil à faire son exposé. Vous avez la
20 parole, Monsieur.

21
22 **M. KHALIL** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Dans cette
23 partie, l'Union africaine abordera d'abord le droit applicable, puis le principe de l'effet
24 utile, avant de se pencher sur la relation entre la Convention et le régime climatique.

25
26 Permettez-moi de commencer par le droit applicable qui est une question
27 fondamentale. En vertu de l'article 293 de la Convention, le Tribunal applique les
28 dispositions de la Convention et « les autres règles du droit international qui ne sont
29 pas incompatibles avec celle-ci ».

30
31 En se prononçant sur le droit applicable, le Tribunal devrait être guidé par les termes
32 des questions posées par la COSIS. Ces questions sollicitent très clairement l'avis
33 du Tribunal sur les obligations *découlant* de la Convention faites aux Parties à la
34 Convention. Dans ces circonstances, l'Union africaine soutient que le droit
35 applicable est la Convention sur le droit de la mer.

36
37 En adoptant cette position, l'Union africaine n'affirme en aucun cas que les « autres
38 règles du droit international » ne sont pas importantes. Au contraire, « les autres
39 règles » sont très importantes et doivent être prises en compte dans l'interprétation
40 de la Convention. Mais la tâche du Tribunal doit se concentrer sur l'interprétation de
41 la Convention en tant que droit applicable.

42
43 L'Union africaine souhaite également préciser qu'en soutenant que la Convention
44 est le droit applicable, elle n'affirme en aucun cas que la Convention est
45 « incompatible » avec d'autres règles de droit international, en particulier le régime
46 climatique. Au contraire, l'Union africaine est d'accord avec la quasi-totalité des
47 participants pour dire que la Convention est bien compatible avec le régime
48 climatique.

49

1 Un participant à la procédure a laissé entendre que les deux régimes ne sont pas
2 compatibles, car le régime climatique n'a pas été établi « spécifiquement » pour
3 traiter les questions relatives au milieu marin ou pour promouvoir les principes
4 énoncés par la Convention¹. Cependant, les deux régimes sont parfaitement
5 « compatibles », même si le régime climatique n'a pas été établi spécifiquement
6 pour répondre aux objectifs et aux principes de la Convention.

7
8 D'aucuns soutiennent que le régime climatique, Monsieur le Président, est un régime
9 juridique spécial, « *sui generis* », de lutte contre le changement climatique et
10 décrivent la relation en termes de *lex specialis*². Toutefois, la *lex specialis* et la règle
11 de l'article 237 1) de la Convention n'entrent en jeu que lorsque deux normes de
12 droit international sont en conflit³. Dans le cas présent, les deux régimes sont
13 « compatibles », fonctionnent harmonieusement, et il n'y a pas de conflit à résoudre.

14
15 Le régime climatique n'est pas le seul corps de règles pertinent pour l'interprétation
16 de la Convention. Dans son interprétation de la partie XII de la Convention⁴, il
17 convient de rappeler que le Tribunal lui-même⁵ ainsi que les tribunaux arbitraux de
18 l'Annexe VII⁶, ont eu à différentes occasions recours aux principes du droit
19 international des droits de l'homme pour interpréter la Convention.

20
21 Les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et les principes qui en découlent
22 constituent une norme impérative du droit international général⁷ codifié dans
23 différents instruments internationaux. Ce droit inclut le principe selon lequel « en
24 aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »⁸
25 Les effets néfastes du changement climatique sur les océans, si rien n'est fait
26 d'urgence, privent de nombreux peuples de cette planète de leurs moyens de
27 subsistance, en particulier les communautés côtières et les petits États insulaires.

¹ Exposé écrit de l'Indonésie, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 38,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-13-Indonesia_traduction_TIDM.pdf, (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de l'Indonésie »).

² Exposé écrit de l'Inde, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 16-17, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/3/C31-WS-3-4-India_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de l'Inde »). Voir aussi, exposé écrit de l'Inde, 14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/8, p. 17-18 ; exposé oral de l'Arabie saoudite, 14 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 23, 27-33.

³ Rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, établi par M. Martti Koskeniemi, 13 avril 2006, par. 57, note 58, https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l682.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international », « Fragmentation du droit international »).

⁴ Voir observations écrites de la République démocratique du Congo, de Nauru, de l'île Maurice, de l'Italie et de la Suisse.

⁵ *TIDM, Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, 62, par. 155 ; *TIDM, Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, *TIDM Recueil 2014*, p. 4, 101, par. 359 ; *TIDM, L'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, *TIDM Recueil 2015*, p. 182, 204, par. 133.

⁶ *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, 2015, 171 *ILR* 1, 82, par. 197.

⁷ CDI, Quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) présenté par Dire Tladi, rapporteur spécial, 31 janvier 2019, A/CN.4/727.

⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, n° 14531, p. 3, art. commun 1 2).

1
2 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à l'interprétation de la Convention.
3 J'aborderai deux points : le principe de l'effet utile et la relation avec le régime
4 climatique.

5
6 Pour le premier point, la Convention doit être interprétée conformément au principe
7 de l'effet utile. Quatre aspects méritent d'être soulignés ici.

8
9 *Tout d'abord*, le principe de l'effet utile impose au Tribunal d'interpréter la
10 Convention de manière à donner plein effet à chacune de ses dispositions, sans
11 qu'aucune ne soit inutile⁹.

12
13 *Deuxièmement*, le principe appelle une interprétation qui donne effet à la Convention
14 non seulement sur le papier, mais également « dans le monde réel où les gens
15 vivent, travaillent et meurent »¹⁰. L'Union africaine se joint donc à d'autres,
16 notamment la République démocratique du Congo, pour demander instamment au
17 Tribunal d'interpréter la Convention de manière à ce qu'elle ait un effet *dans la*
18 *pratique*¹¹.

19
20 *Troisièmement*, l'Union africaine se joint à la RDC, à la Sierra Leone et à d'autres
21 pour soutenir que le principe de l'effet utile exige que la Convention soit interprétée à
22 la lumière de sa nature « continue, et donc nécessairement évolutive », compte tenu
23 de l'évolution des connaissances scientifiques et autres connaissances factuelles,
24 ainsi que du droit international lui-même¹².

⁹ *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 229; communication de S.E. le juge Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères (2006), https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/wolfrum/legal_advisors_2310_06_fr.pdf, (consulté le 19 septembre 2023).

¹⁰ OMC, rapport de l'organe d'appel, *CE – Hormones*, par. 187.

¹¹ Déclaration écrite de la République démocratique du Congo, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 159, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-1-RD_Congo_translation_ITLOS.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« Déclaration écrite de la République démocratique du Congo ») ; Exposé écrit du Royaume-Uni, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 85-87,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-27-UK_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit du Royaume-Uni »).

¹² Exposé écrit de la Sierra Leone, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 22,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-29-Sierra_Leone_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) ; exposé écrit du Canada,

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 36,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-25-Canada_traduction_TIDM_01.pdf, (consulté le 18 septembre 2023) ; exposé écrit de l'Union africaine,

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 144-146,

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/2/C31-WS-2-7-African_Union_traduction_TIDM.pdf, (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de l'Union africain »), citant *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 7,

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-EN.pdf> (consulté le 18 septembre 2023).

1
2 *Quatrièmement*, le principe de l'effet utile justifie l'« intégration systémique » de
3 différents régimes conventionnels¹³, ainsi que la « forte présomption [qui] pèse
4 contre le conflit normatif » entre régimes conventionnels¹⁴. Le Tribunal devrait donc
5 s'efforcer d'interpréter la Convention et le régime climatique de manière cohérente et
6 complémentaire.

7
8 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder ce dernier point plus en détail.

9
10 Permettez-moi de commencer par dire que l'Union africaine se joint à la quasi-
11 totalité des autres participants pour prier instamment le Tribunal d'accorder au
12 régime climatique une place prépondérante dans l'interprétation de la Convention
13 sur le droit de la mer.

14
15 Une telle démarche découle des règles d'interprétation des traités. Selon
16 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne¹⁵, l'interprétation par le Tribunal des
17 dispositions de la Convention sur le droit de la mer doit tenir compte « [d]e toute
18 règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre parties ».
19 Il est très généralement convenu que le régime climatique constitue de telles
20 « règles », étant donné la correspondance quasi parfaite entre les Parties à la
21 Convention et celles au régime climatique¹⁶.

22
23 L'obligation de prendre en compte le régime climatique est de nature à favoriser la
24 cohérence entre la Convention et le régime climatique, dans la mesure où la règle
25 de l'article 31 3) c) facilite l'« intégration systémique » de différentes parties du droit
26 international¹⁷. Pour reprendre les termes de Maurice, le Tribunal doit appliquer
27 « une approche intégrée qui permet aux deux régimes d'être le plus efficaces et
28 cohérents »¹⁸.

29
30 Le texte de la Convention lui-même justifie cette approche intégrée.
31

¹³ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, « Fragmentation du droit international », chapitre V, par. 410-480.

¹⁴ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, « Fragmentation du droit international », par. 37.

¹⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 3) c).

¹⁶ Tous les États parties à la CNUDM sont parties à la fois à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, à l'exception du Yémen, qui a signé et ratifié la CCNUCC mais n'a signé que l'Accord de Paris.

¹⁷ Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, « Fragmentation du droit international », par. 413. Pour un rapport récent sur la cohérence entre le régime du changement climatique et un autre domaine du droit international (le droit de l'OMC), voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies, « Principles of International Law Relevant for Consideration in the Design and Implementation of Trade-Related Climate Measures and Policies », 13 septembre 2023, <https://tessforum.org/latest/principles-of-international-law-relevant-for-consideration-in-the-design-and-implementation-of-trade-related-climate-measures-and-policies>, (consulté le 18 septembre 2023).

¹⁸ Exposé écrit de la République de Maurice, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 49, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-12-Mauritius_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« Exposé écrit de la République de Maurice »).

1 D'une manière générale, la Convention fait preuve d'une grande ouverture à l'égard
2 d'autres domaines du droit international. Cela montre que la Convention est destinée
3 à être interprétée, dans la mesure du possible, de manière cohérente et
4 harmonieuse avec d'autres domaines du droit international¹⁹.

5
6 À cet égard, nous sommes d'accord avec Singapour pour dire que les articles 207 1)
7 et 212 1) sont les principaux « points d'entrée » pour le régime climatique²⁰. Chaque
8 disposition exige des Parties à la Convention qu'elles « [tiennent] compte » des
9 règles et des normes convenues au niveau international lorsqu'elles prennent des
10 mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Ces deux
11 dispositions utilisent les mêmes termes que l'article 31 3) c) pour donner le même
12 poids aux règles et normes internationales : dans les deux cas, il y a lieu de « [tenir]
13 compte » des règles et normes pertinentes.

14
15 Les articles 207 1) et 212 1) de la Convention tracent donc une deuxième voie
16 juridique dans la Convention elle-même pour parvenir à une intégration systémique
17 entre la Convention et d'autres parties du droit international.

18
19 À l'instar de nombre de participants²¹, l'Union africaine considère que le régime du
20 changement climatique énonce des règles et des normes internationales visées par
21 les articles 217 1) et 212 1). Par conséquent, ces deux dispositions de la Convention
22 confirment qu'il y a lieu de « [tenir] compte » du régime climatique dans la
23 détermination des obligations particulières au titre de la Convention pour ce qui est
24 des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique.

25
26 Quelques participants poussent beaucoup plus loin les arguments fondés sur les
27 articles 207 1) et 212 1). Ils se fondent sur ces deux dispositions pour affirmer que le
28 régime relatif au changement climatique définit de manière exhaustive et, de fait,
29 remplace les obligations au titre de la Convention de protéger et préserver le milieu
30 marin contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique²².

31

¹⁹ Voir articles 197, 207, 211, 212, 213, 237 et 293 de la Convention.

²⁰ Voir, par ex., exposé écrit de Singapour, 19 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/13, p. 4, 7.

²¹ Exposé écrit de l'Union européenne, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 62, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-9-EU_traduction_UE.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de l'Union européenne »); exposé écrit du Royaume-Uni (renvoyant à l'article 212), par. 68 ; exposé écrit de l'Australie, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 41, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-11-Australia_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de l'Australie ») ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 71, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-3-New_Zealand_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit de la Nouvelle-Zélande »); exposé écrit du Mozambique, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 3.76, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-10-Mozambique_traduction_TIDM.pdf (consulté le 18 septembre 2023) (« exposé écrit du Mozambique »)

²² Exposé écrit de l'Australie, par. 40 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 68.

1 Ces participants affirment que le régime climatique épuise les obligations de la
2 Convention, parce qu'il définit « les règles et les normes internationalement
3 convenues » relatives aux « mesures » nécessaires au regard de la Convention en
4 ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique²³.

5
6 Toutefois, l'Union africaine ne partage pas ce point de vue pour deux raisons. L'une
7 a trait au libellé de la Convention et l'autre, aux caractéristiques du régime
8 climatique.

9
10 Tout d'abord, ce point de vue accorde une importance excessive à la portée
11 juridique des « règles et normes internationales » au sens des articles 207 et 212.
12 Le premier paragraphe de chaque disposition, Monsieur le Président, exige
13 simplement qu'il soit « *tenu compte* » des règles et normes. L'expression signifie que
14 les règles du régime climatique sont prises en compte et constituent un facteur
15 d'interprétation parmi d'autres qui, avec d'autres facteurs d'interprétation, contribuent
16 collectivement à déterminer le sens des dispositions pertinentes de la Convention.
17 En soi, cette formulation exclut que le régime climatique définisse de manière
18 exhaustive les obligations de la Convention.

19
20 L'article 207 2) et l'article 212 2) confirment expressément cette disposition. Chaque
21 disposition exige que « [l]es États prennent toutes autres mesures qui peuvent être
22 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution ». Ainsi, l'article 207 2)
23 et l'article 212 2) *prévoient expressément* l'adoption « d'autres mesures [...]
24 nécessaires » *en plus* de celles convenues dans les règles et normes
25 internationales.

26
27 La Convention stipule donc clairement que, s'il y a lieu de « [tenir] compte » des
28 règles et normes du régime climatique, celles-ci ne définissent pas de manière
29 exhaustive et ne remplacent pas les obligations pertinentes de la Convention²⁴.

30
31 *Deuxièmement*, l'argument selon lequel le régime climatique épuise les obligations
32 de la Convention surestime lui aussi la pertinence du régime climatique. Tout
33 d'abord, le régime climatique n'est pas formulé de manière être le régime exclusif
34 régissant le changement climatique. Le préambule de la CNUCC reconnaît par
35 exemple que d'autres parties du droit international sont pertinentes, notamment les
36 principes du droit international et les traités sur l'ozone²⁵.

37
38 En deuxième lieu, le régime climatique n'accorde pratiquement aucune attention au
39 milieu marin.

40
41 Pour conclure, Monsieur le Président :

42
43 Le droit applicable dans cette procédure est la Convention ; la Convention doit être
44 interprétée à la lumière du principe de l'effet utile ;

45

²³ Exposé écrit de l'Australie, par. 46 (soulignement ajouté) ; exposé oral de l'Australie, 13 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 6.

²⁴ Exposé écrit de la République de Maurice, par. 74 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 71 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68.

²⁵ Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal.

1 L'interprétation de la Convention doit tenir compte du régime climatique afin de
2 garantir une approche intégrée et cohérente entre deux domaines complémentaires
3 du droit international ; les articles 207 1) et 212 1) de la Convention légitiment ce
4 raisonnement ; et

5
6 L'article 207 2) et l'article 212 2) montrent que le régime climatique ne définit pas de
7 manière exhaustive ni ne remplace les obligations de la Convention en matière de
8 protection et de préservation du milieu marin eu égard aux émissions de gaz à effet
9 de serre et au changement climatique.

10
11 Monsieur le Président, je vous prie d'inviter M. Lockhart à prendre la parole devant le
12 Tribunal.

13
14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, M. Salem Boukhari
15 Khalil. Je donne à présent la parole à M. Lockhart.

16
17 **M. LOCKHART** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président,
18 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal. C'est un honneur de me
19 présenter devant vous aujourd'hui.

20
21 J'aborderai la première des deux questions soumises au Tribunal. Comme vous le
22 savez fort bien, cette question porte sur les obligations particulières de prévenir, de
23 réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles du
24 changement climatique.

25
26 La question décisive en l'espèce est de savoir si les émissions de gaz à effet de
27 serre produites par l'homme causent une « pollution du milieu marin » au sens de la
28 Convention. L'Union africaine estime sans équivoque que tel est le cas. En bref, ces
29 émissions de gaz à effet de serre donnent lieu à l'introduction par l'homme d'une
30 substance, le dioxyde de carbone, et d'une énergie, la chaleur, dans le milieu marin,
31 avec des effets nuisibles qui, d'un point de vue scientifique, sont très bien établis.
32 Donc, pour l'Union africaine, les obligations prévues à l'article 194 sont pleinement
33 engagées. Ces obligations s'appliquent à toute source, à toutes les sources
34 d'émissions de gaz à effet de serre, y compris, par exemple, les déchets plastiques
35 qui pénètrent directement dans les océans, s'y décomposent et émettent des gaz à
36 effet de serre, comme l'a déclaré la République du Congo¹.

37
38 Monsieur le Président, trois verbes se trouvent au cœur de l'article 194 :
39 « prévenir », « réduire » et « maîtriser ». Chacun de ces verbes possède une
40 signification indépendante et, en utilisant ces trois verbes, l'article 194 impose des
41 obligations cumulatives. Conformément au principe de l'effet utile, le Tribunal devrait
42 adopter une interprétation qui donne un effet pratique et réel à chacun de ces
43 verbes.

44
45 Il existe un très large consensus parmi les participants sur le fait que les trois verbes
46 exigent des États Parties qu'ils parviennent collectivement à une réduction

¹ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 63 : Le méthane « émane des décharges, des déchets agricoles et d'élevage et est acheminé vers les océans essentiellement par le biais du [Continuum Aquatique Terre-Mer]. C'est principalement par cette même voie que le méthane contenu dans les plastiques arrive également dans les écosystèmes marins. »

1 importante des émissions de gaz à effet de serre. Les participants divergent
2 toutefois sur l'ampleur de la réduction des émissions qui est requise. Cette
3 divergence est due à des différences de point de vue en ce qui concerne la relation
4 entre la Convention et le régime climatique.

5
6 L'Union africaine estime que la Convention et le régime climatique s'appliquent
7 simultanément et harmonieusement, et que, en vertu des règles d'interprétation des
8 traités, la Convention doit être interprétée en tenant compte du régime climatique,
9 afin de garantir une bonne intégration des deux régimes.

10
11 Un élément clé du régime climatique dont le Tribunal doit tenir compte est l'objectif
12 de température de l'Accord de Paris. La communauté internationale est actuellement
13 centrée sur la partie inférieure de cet objectif, à savoir 1,5 °C. Pourquoi ? Parce que
14 le GIEC² a démontré que les effets néfastes du changement climatique seront bien
15 pires avec une augmentation de la température de 2 °C³.

16
17 Donc, compte tenu de l'ampleur des dommages supplémentaires que causerait une
18 température plus élevée, l'Union africaine fait valoir que l'article 194 exige au
19 minimum que les États agissent de manière effective pour limiter le réchauffement à
20 1,5 °C. En résumé, en vertu de la Convention, les États ne peuvent se contenter
21 d'un objectif assorti d'une température atmosphérique plus élevée, alors que les
22 données scientifiques montrent que cette température causerait des dommages
23 beaucoup plus importants au milieu marin.

24
25 Les obligations qui découlent de l'article 194 ne se limitent pas à contenir le
26 réchauffement à 1,5 °C. Comme nous l'avons expliqué, les obligations de la
27 Convention ne sont ni éteintes ni épuisées par le régime climatique. Comme l'a dit la

² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 217-218.

³ Exposé écrit du Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 30, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/2/C31-WS-2-6-UNEP_traduction_PNUE.pdf (consulté le 18 septembre 2023) ; exposé écrit de l'Union africaine, par. 99, 115, 120, 217-218. Pour des discussions sur les dommages causés à l'environnement marin, même à un niveau de 1,5 degré, voir GIEC, 2018 : Technical Summary [Allen, M.R., H. de Coninck, O.P. Dube, O. Hoegh-Guldberg, D. Jacob, K. Jiang, A. Revi, J. Rogelj, J. Roy, D. Shindell, W. Solecki, M. Taylor, P. Tschakert, H. Waisman, S. Abdul Halim, P. Antwi-Agyei, F. Aragón-Durand, M. Babiker, P. Bertoldi, M. Bindi, S. Brown, M. Buckeridge, I. Camilloni, A. Cartwright, W. Cramer, P. Dasgupta, A. Diedhiou, R. Djalante, W. Dong, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, S. Fifita, J. Ford, P. Forster, S. Fuss, V. Ginzburg, J. Guiot, C. Handa, B. Hayward, Y. Hijjoka, J.-C. Hourcade, S. Humphreys, M. Kainuma, J. Kala, M. Kanninen, H. Kheshgi, S. Kobayashi, E. Kriegler, D. Ley, D. Liverman, N. Mahowald, R. Mechler, S. Mehrotra, Y. Mulugetta, L. Mundaca, P. Newman, C. Okereke, A. Payne, R. Perez, P.F. Pinho, A. Revokatova, K. Riahi, S. Schultz, R. Sférian, S.I. Seneviratne, L. Steg, A.G. Suarez Rodriguez, T. Sugiyama, A. Thomas, M.V. Vilariño, M. Wairiu, R. Warren, K. Zickfeld, and G. Zhou]. In : *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (dir.)], p. 221-228, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Full_Report_HR.pdf, (consulté le 15 juin 2023) ; GIEC 2022, *Africa, Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 1291.

1 Nouvelle-Zélande plus tôt cette semaine, si le respect du régime climatique est
2 nécessaire au regard de la Convention, il se peut qu'il ne soit pas « suffisant »⁴.
3 Lorsque vous cherchez à déterminer le poids à accorder à l'objectif de température
4 de l'Accord de Paris, le poids en vertu de la Convention et en appliquant les règles
5 d'interprétation des traités, vous devriez considérer cet objectif en vous reportant au
6 texte de la Convention lui-même. Je tiens ici à souligner deux points.

7
8 *Tout d'abord*, la Convention ne porte pas sur la température de l'atmosphère. Son
9 but est la protection et la préservation du milieu marin. Les obligations prévues par
10 l'article 194 doivent donc être comprises à la lumière de l'impact des émissions de
11 gaz à effet de serre sur le milieu marin et pas sur l'atmosphère.

12
13 *En deuxième lieu*, l'objectif de température de l'Accord de Paris doit être soupesé à
14 la lumière des trois verbes que contient l'article 194. Tandis que des actions visant à
15 atteindre l'objectif de température de l'Accord de Paris peuvent donner lieu à un
16 certain degré de « maîtrise » de la pollution marine, elles ne peuvent « prévenir »
17 cette pollution ni « réduire » le niveau cumulatif de la pollution.

18
19 Je vais être très clair au sujet des faits, à ce stade : même si le réchauffement
20 atmosphérique est limité à 1,5 °C, d'énormes quantités de GES continueront d'être
21 émises dans l'atmosphère, et la pollution marine persistera et continuera de
22 s'accumuler dans les océans. Comme l'a dit le GIEC, loin d'être réduits, tel que le
23 veut l'article 194, l'acidification océanique, la désoxygénation, la température et le
24 niveau de la mer vont en fait augmenter⁵.

25
26 Pour respecter les obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention de
27 « prévenir » et de « réduire » la pollution marine, les Parties à la Convention ne
28 peuvent limiter leur effort à maintenir l'augmentation de la température
29 atmosphérique à 1,5 °C⁶. Comme l'a dit le Mozambique, le standard de 1,5 °C est
30 « un début et non pas une fin en soi »⁷. Par conséquent, les Parties doivent
31 s'efforcer de limiter les émissions plus que cela.

32
33 Selon nous, cette interprétation de l'article 194 découle logiquement d'une
34 compréhension claire des trois verbes employés : les Parties ne peuvent se

⁴ Exposé oral de la Nouvelle-Zélande, 15 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/10, p. 12.

⁵ GIEC, « Technical Summary » in *Global Warming of 1.5°C*. Rapport spécial du GIEC sur les incidences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et sur les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre correspondantes, dans le contexte du renforcement de la réponse mondiale à la menace du changement climatique, du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté (GIEC 2018), p. 37. 50 GIEC 2014, « The Ocean » in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC 2014) Table 30-1*, p. 1667. 51 GIEC, « Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems » in *Global Warming of 1.5°C*. Rapport spécial du GIEC sur les incidences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et sur les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre correspondantes, dans le contexte du renforcement de la réponse mondiale à la menace du changement climatique, du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté (GIEC 2018), p. 224. Voir aussi exposé oral du Mozambique, 18 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 15-16 ; et exposé oral de la Sierra Leone, 19 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/12, p. 30-31.

⁶ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 225-231.

⁷ Exposé oral du Mozambique, 18 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/11, p. 15.

1 satisfaire d'un comportement qui, dans les circonstances, ne fait que répondre au
2 moins exigeant des trois verbes : « maîtriser ».

3
4 Nous trouvons un fort soutien pour cet argument aux articles 207 2) et 212 2) de la
5 Convention. Ces dispositions envisagent expressément que, même lorsque les
6 règles et normes internationales ont été convenues, comme c'est le cas pour le
7 régime climatique, les Parties à la Convention doivent adopter d'« autres mesures »
8 qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.
9 Puisque le standard de 1,5 °C n'a comme effet qu'une certaine maîtrise de la
10 pollution marine, d'autres mesures sont toujours nécessaires pour « prévenir » et
11 « réduire » ladite pollution.

12
13 J'en viens maintenant au niveau requis de comportement. L'article 194 établit une
14 obligation de diligence requise qui varie selon les circonstances⁸. Pour ce qui est du
15 changement climatique, les circonstances exigent un niveau sans parallèle de
16 comportement diligent. Les États ne cherchent pas à éviter la menace d'un
17 dommage potentiel : le changement climatique a déjà causé de graves dommages
18 au milieu marin ; on sait qu'il menace de causer beaucoup plus de dommages et
19 nous savons ce qu'il faut faire : procéder à des réductions drastiques et durables des
20 émissions.

21
22 Dans les cas typiques, distingués membres du Tribunal, les juges internationaux
23 disent que la diligence requiert des États qu'ils fassent « le maximum » et mettent en
24 place « les moyens appropriés »⁹. Mais à cause des menaces sans équivalent que
25 pose le changement climatique, on ne peut pas tout simplement retomber sur la
26 terminologie de diligence requise. Partant, l'Union africaine exhorte le Tribunal à
27 préciser que le comportement requis pour réduire les émissions est sans précédent,
28 tout comme l'est la crise climatique elle-même.

29
30 En considérant les niveaux de comportement requis, nous estimons que le Tribunal
31 devrait considérer les actions que les États entreprennent actuellement pour réduire
32 les émissions. Dans le cadre du premier bilan mondial sur l'Accord de Paris, un
33 rapport récent signale d'importantes lacunes¹⁰. Le rapport dit qu'il faut « agir

⁸ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011*, p. 43, par. 117, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, (consulté le 19 septembre 2023).

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 129, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-F.pdf (consulté le 19 septembre 2023), citant *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011*, p. 43, par. 110 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, par. 116, consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 19 septembre 2023).

¹⁰ CCNUCC, Technical dialogue of the first global stocktake Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, FCCC/SB/2023/9, 8 septembre 2023, <https://unfccc.int/documents/631600> (consulté le 19 septembre 2023), (« CCNUCC, « Technical dialogue of the first global stocktake Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue » »), par. 9-15.

1 nettement plus, maintenant et sur tous les fronts »¹¹. Il conclut que la trajectoire
2 actuelle des émissions globales aboutira à un réchauffement atmosphérique au-
3 dessus de 2 °C¹² et constate que les États pourraient réduire les émissions plus
4 rapidement, premièrement en appliquant de manière plus efficace les actions visant
5 à atteindre les objectifs actuels de réduction et en contrôlant leur application,
6 deuxièmement en adoptant des objectifs de réduction plus « stricts » et « plus
7 complets »¹³.

8
9 Monsieur le Président, ce qui est vraiment frappant dans ces conclusions, c'est
10 qu'elles sont fermement basées sur l'avis que les États sont *parfaitement* capables
11 de faire bien plus pour maîtriser les émissions et, partant, la pollution marine. Mais,
12 pour l'instant, ils ne le font pas. C'est par rapport à ce contexte que le Tribunal doit
13 bien préciser que la norme en matière de diligence requise au regard de l'article 194
14 ne permet pas aux États de choisir de faire moins lorsqu'ils peuvent et, par
15 conséquent, doivent faire davantage.

16
17 Pour ce qui est de la répartition des obligations collectives, l'Union africaine souhaite
18 souligner que les charges ne sont pas également distribuées. L'article 194 dispose
19 que les États agissent « en fonction de leurs capacités », qui varient selon leur
20 niveau de développement.

21
22 Cette interprétation est confirmée par le contexte des articles 202, 203, 207 4) et 266
23 de la Convention. Elle est également confirmée par le principe des responsabilités
24 communes mais différenciées et des capacités respectives, un fondement du régime
25 climatique qui est exprimé dans les dispositifs de la CCNUCC et de l'Accord de
26 Paris¹⁴. Selon les règles d'interprétation des traités, le principe des responsabilités
27 communes mais différenciées doit se voir accorder son poids nécessaire dans la
28 Convention. Ce principe fait partie des règles et normes internationales convenues

¹¹ CCNUCC, Technical dialogue of the first global stocktake Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, par. 1.

¹² CCNUCC, Technical dialogue of the first global stocktake Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, par. 100.

¹³ CCNUCC, Technical dialogue of the first global stocktake Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, par. 13-15.

¹⁴ CCNUCC, article 3 1) (« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. ») ; CCNUC, sixième paragraphe du préambule (« Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible [...] selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »). Voir aussi, Accord de Paris, articles 2.2 (« Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »), 3 (« [...] la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. »), 4.1 (« [...] le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite [...], sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »), 4.3 (« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression [...], compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »), 4.4 (« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie [...] ») et 4.5 (« Un appui est fourni aux pays en développement Parties [...], étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses »). Voir exposé écrit de l'Union africaine, par. 137-143.

1 dans le régime climatique dont il faut « tenir compte » au regard des articles 207 1)
2 et 212 1) de la Convention.

3
4 Pour conclure, pour ce qui est de la première question, je voudrais résumer quatre
5 obligations spécifiques. Les États Parties sont appelés : 1) à adopter collectivement
6 des mesures effectives et urgentes pour réduire les émissions de GES ; 2) à réduire
7 les émissions collectivement de manière à aboutir à l'objectif établi de 1,5 °C, qui
8 assurerait un certain degré de « maîtrise » de la pollution marine ; 3) à réduire les
9 émissions au-delà de ce niveau, afin de « prévenir » et de « réduire » la pollution
10 marine qui s'est accumulée ; 4) à répartir la charge de réduction des émissions de
11 manière asymétrique, conformément au libellé de l'article 194, au contexte de la
12 Convention et au principe des responsabilités communes mais différenciées.

13
14 Je remercie le Tribunal pour son attention et vous demanderai de donner la parole à
15 M. Deepak Raju.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Lockhart. J'invite
18 M. Raju à prendre la parole.

19
20 **M. RAJU** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Mesdames et
21 Messieurs membres du Tribunal, dans cette partie l'Union africaine va aborder la
22 deuxième question. Les participants sont d'accord de manière générale que la
23 question exige du Tribunal qu'il interprète l'obligation générale énoncée à
24 l'article 192 de la Convention, ainsi que d'autres dispositions de la partie XII qui
25 précisent cette obligation générale.

26
27 Au cœur de l'obligation énoncée à l'article 192 se trouvent deux verbes :
28 « protéger » et « préserver ». En employant ces verbes, l'article 192 exige des États
29 Parties qu'ils protègent le milieu marin de dommages futurs et préservent ce milieu
30 en maintenant et en améliorant son état actuel.

31
32 Les deux aspects de cette obligation sont fondamentaux dans le cadre de la
33 présente procédure, parce que le changement climatique a déjà causé et continuera
34 de causer des dommages importants au milieu marin. Pour faire écho encore une
35 fois à la Déclaration de Nairobi, « le changement climatique constitue le plus grand
36 défi auquel l'humanité est confrontée et la plus grande menace pour toute vie sur
37 Terre. Cela exige une action urgente et concertée de la part de toutes les nations »¹.

38
39 L'article 192 exige qu'une telle « action » mette fin au dommage continu, prévienne
40 le dommage futur et défasse le dommage déjà causé. Satisfaire ces obligations
41 nécessite un comportement qui se dirige aussi bien vers l'atténuation que
42 l'adaptation.

43
44 Dans cette partie de la déclaration de l'Union africaine, je vais aborder les
45 obligations au regard de l'article 192 par rapport à l'atténuation. M. Hébié, quant à
46 lui, abordera les obligations concernant l'adaptation devant le Tribunal.

47

¹ Déclaration de Nairobi, cinquième alinéa du préambule.

1 Les obligations les plus importantes en matière d'atténuation au titre de l'article 192
2 sont des obligations de réduction d'émissions identiques à celles évoquées au titre
3 de l'article 194 que nous venons d'examiner. Je vais définir quelques obligations
4 supplémentaires ayant trait à l'atténuation.

5
6 En premier lieu, les Parties à la Convention ont pour obligation de coopérer aux fins
7 de l'atténuation. Comme l'a entendu le Tribunal, on ne peut pas faire en sorte que
8 les émissions de GES respectent les frontières nationales², et la même chose
9 s'applique à leurs effets néfastes. Partant, la coopération occupe une place centrale
10 pour ce qui est de la protection et de la préservation du milieu marin contre le
11 changement climatique. La coopération est spécifiquement prévue par l'article 197
12 de la Convention. Entre autres choses, la coopération doit inclure la mise en place et
13 le renforcement d'institutions et de cadres internationaux visant à atténuer le
14 changement climatique, mais en mettant particulièrement l'accent sur la lutte contre
15 les effets nuisibles sur le milieu marin, tels que l'élévation des températures de
16 l'océan, l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer. Ces institutions et
17 ces cadres devraient également avoir pour mandat de traiter les besoins spéciaux
18 des pays en développement en matière d'atténuation du changement climatique.

19
20 En deuxième lieu, l'article 192 impose aux Parties à la Convention l'obligation
21 d'entreprendre des recherches scientifiques et le développement de technologies
22 aux fins de l'atténuation. Les études scientifiques sur les effets des GES autres que
23 le CO₂ et sur les technologies nouvelles, comme la capture et le stockage du
24 carbone et la fertilisation des océans, constituent des domaines potentiels pour la
25 recherche-développement. Cette recherche-développement doit être menée de
26 manière compatible avec le caractère différencié, asymétrique des obligations qui
27 découlent de la Convention, interprétées à la lumière du principe des obligations
28 communes mais différenciées et des capacités respectives. Cela signifie que la
29 recherche-développement devrait être menée de manière inclusive, en faisant
30 participer les communautés scientifiques des pays en développement ; les Parties
31 développées doivent assumer la charge du financement de cette recherche-
32 développement et tout résultat doit être partagé de manière inclusive avec les pays
33 en développement, pour faire en sorte que tous les pays puissent agir rapidement et
34 effectivement afin de réduire les émissions dans leur économie en ayant recours aux
35 dernières techniques et technologies.

36
37 En troisième lieu, en déployant des technologies d'atténuation nouvelles, les Parties
38 à la Convention devraient être conscientes des impacts néfastes que de telles
39 technologies peuvent avoir sur le milieu marin. Cela est particulièrement vrai pour
40 les solutions technologiques qui concernent directement le milieu marin, telles que le
41 stockage de carbone dans les fonds marins ou le Plateau continental. Alors que ces
42 technologies peuvent éliminer le carbone de l'atmosphère, le risque de fuite et les
43 dommages au milieu marin qui peuvent en découler doivent être évités.

44
45 Enfin, enfin, comme mon collègue M. Lockhart vient de vous l'expliquer, les États
46 Parties ont l'obligation de répartir la charge de chacune de ces obligations en
47 matière d'atténuation de manière différenciée, les Parties développées assumant la
48 majeure partie de la charge que ces obligations représentent.

² Exposé oral de l'Australie, 13 septembre 2023, ITLOS/PV.23/C31/5, p. 11.

1
2 Je voudrais demander maintenant au Président d'inviter M. Hébié à prendre la
3 parole.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Raju. J'invite
6 maintenant M. Hébié à prendre la parole.

7
8 **M. HÉBIÉ** : Monsieur le Président, Honorables Membres du Tribunal, c'est un grand
9 honneur pour moi de représenter aujourd'hui l'Union africaine et de continuer sa
10 présentation relative à la question 2.

11
12 Mes propos vont se focaliser sur les obligations d'adaptation face aux effets du
13 changement climatique. L'adaptation, Monsieur le Président, est très importante
14 pour tous les pays ; mais elle est une nécessité vitale pour les États les plus
15 vulnérables. Malheureusement, mon continent, l'Afrique, est l'un des continents les
16 plus vulnérables face aux effets du changement climatique.

17
18 L'Afrique compte six petits États insulaires en voie de développement. La moitié des
19 pays africains sont des pays côtiers et leurs côtes sont situées à très basse altitude,
20 ce qui les rend vulnérables à l'élévation du niveau de la mer. De surcroît, le
21 caractère exorbitant des coûts nécessaires pour adopter les mesures d'adaptation
22 fait de ceci un gros défi pour les pays africains.

23
24 Pourtant, sans des mesures urgentes et effectives d'adaptation, il serait impossible
25 pour les pays africains et leur peuple d'exercer leur droit à l'autodétermination,
26 notamment le droit à l'intégrité territoriale, le droit à l'existence sur la terre de leurs
27 ancêtres et, enfin, leur droit au développement.

28
29 C'est donc pourquoi l'Union africaine a traité des questions d'adaptation en détail
30 dans ses exposés écrits¹, et nous invitons le Tribunal à leur prêter une attention
31 particulière.

32
33 Mon propos aujourd'hui s'articulera autour de trois points : premièrement,
34 j'élaborerai brièvement les considérations que l'on peut garder à l'esprit lorsqu'on
35 essaye d'identifier les obligations d'adaptation, deuxièmement, je passerai en revue
36 quelques-unes de ces obligations, mais surtout les modalités de leur mise en œuvre,
37 avant de m'appesantir dans un troisième point sur la répartition du fardeau de cette
38 mise en œuvre.

39
40 Commençons donc par mon premier point : les considérations à garder à l'esprit
41 pour identifier les obligations spécifiques d'adaptation.

42
43 Première considération, il faut partir d'un état des lieux. Quelle est la situation
44 actuelle du milieu marin ? Elle est largement dégradée à cause des effets du
45 changement climatique, mais aussi à cause de certaines actions de l'humain,
46 notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il faut aussi ajouter à
47 cet état des lieux les effets négatifs futurs du changement climatique sur le milieu
48 marin, prendre aussi en compte les vulnérabilités des États, des peuples, du milieu

¹ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 296-335.

1 marin, des écosystèmes marins, y inclus les espèces marines. Tout ceci doit être
2 pris en compte.

3

4 Il faut aussi, dans un deuxième point, prendre en compte l'état des besoins. De quoi
5 avons-nous aujourd'hui besoin pour pouvoir faire face à nos obligations de protéger
6 et préserver le milieu marin en termes de connaissances scientifiques, en termes de
7 moyens technologiques, en termes d'adoption de mesures pratiques et également
8 en termes de prise en compte de tous ces éléments.

9

10 Troisièmement, il faut prendre en compte l'état des moyens disponibles, mais surtout
11 s'appesantir sur les situations individuelles, notamment en prêtant attention aux
12 difficultés que certains États pourraient rencontrer lorsqu'ils voudront prendre ces
13 mesures en raison de leurs ressources et de leurs capacités limitées.

14

15 Monsieur le Président, en gardant ces trois points à l'esprit, il est possible d'identifier
16 les mesures à prendre pour pouvoir protéger et préserver le milieu marin. Mais la
17 bonne nouvelle, parce qu'il y en a une, c'est que les rédacteurs de la Convention
18 des Nations Unies sur le droit de la mer ont fait du bon travail. Ils ont pris en compte
19 tous les aspects fondamentaux qu'il faut pour pouvoir protéger et préserver le milieu
20 marin. On vous en a parlé pendant toutes ces deux semaines, je ne vais pas m'y
21 appesantir.

22

23 Mais lisons brièvement la partie XII : obligation de mener des recherches et des
24 études scientifiques sur les menaces et les vulnérabilités du milieu marin ; de
25 développer les technologies appropriées pour y faire face ; de partager ses
26 connaissances, technologies et financements nécessaires avec les pays en voie de
27 développement ; de renforcer leurs capacités et, de façon générale, de coopérer
28 toutes les fois que cela est indispensable pour protéger le milieu marin. La partie XII
29 impose également aux États d'adopter et de mettre en œuvre, de faire appliquer les
30 lois, règlements et politiques nécessaires pour parvenir à cet objectif.

31

32 La Convention, plus généralement, au-delà de la partie XII, prévoit aussi des
33 obligations de conservation, de gestion, d'exploitation des ressources naturelles
34 marines de manière durable et soutenable². Elle interdit toute pratique détruisant ou
35 rendant plus vulnérable les écosystèmes marins, y inclus les espèces marines et
36 leur capacité à se régénérer³.

37

38 L'article 192 exige, face à l'urgence climatique, que les États se conforment
39 rigoureusement à ces dispositions. Il ne faut donc pas dégrader le milieu marin.

40

41 Il faut prendre des mesures qui lui permettent de se régénérer. Il faut prendre des
42 mesures qui augmentent sa résilience et qui lui permettent de s'épanouir. C'est
43 pourquoi il faut donc prêter une attention particulière aux mesures concrètes
44 dégagées par la Conférence des États Parties à la Convention sur la diversité
45 biologique relativement au milieu marin⁴ et aussi, par un recours systématique à

² Articles 61-69 ; 116-120 de la Convention.

³ Voir notamment l'article 194 5) de la Convention.

⁴ UNEP/CBD/COP/DEC/X/29 (biodiversité marine et côtière) ; UNEP/CBD/COP/DEC/X/33 (biodiversité et changement climatique).

1 l'étude d'impact environnemental, s'assurer que les mesures d'adaptation qui sont
2 prises ne portent pas, elles-mêmes, dommage au milieu marin.
3

4 Monsieur le Président, je passe maintenant à l'examen de trois modalités de mise en
5 œuvre de ces obligations.
6

7 Premièrement, l'obligation de coopération. Selon le professeur Abi-Saab, à chaque
8 degré de densité normative correspond un degré de densité institutionnelle qu'il faut
9 pour que les normes produisent tous les effets. Et lorsque ce degré de densité
10 institutionnelle n'est pas rempli, on se retrouve avec des systèmes qui perdent leur
11 effectivité, d'abord, mais, plus tard, leur crédibilité dans leur capacité à atteindre leur
12 finalité⁵.
13

14 Il nous faut donc renforcer la coopération et, en le faisant, penser à créer des
15 institutions spécialisées qui s'intéresseraient à la protection du milieu marin pour que
16 ces institutions puissent développer ces normes davantage, les traduire par des
17 mesures concrètes, coordonner les actions des États, surveiller leur mise en œuvre
18 en matière d'adaptation.
19

20 Deuxièmement, l'article 192 de la Convention impose aux États Parties de prendre
21 des mesures d'adaptation physiques afin de protéger le milieu marin.
22

23 Troisièmement, les mesures d'adaptation ne doivent pas être abordées de manière
24 sectorielle. Tout au contraire, elles doivent innover tous les aspects de la
25 gouvernance des États⁶. L'adaptation doit suivre un cycle qui inclut l'évaluation des
26 risques, la planification, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et la mise à jour des
27 mesures adoptées, y inclus l'adoption de nouvelles mesures.
28

29 Enfin, les mesures d'adaptation doivent pouvoir être évaluées à la lumière d'objectifs
30 clairement définis et mesurables, comme les chefs d'État africains l'ont affirmé au
31 paragraphe 20 de la Déclaration de Nairobi⁷.
32

33 Monsieur le Président, cela me conduit à mon dernier point, à savoir comment
34 répartir le fardeau de l'adoption des mesures d'adaptation.
35

36 Ces obligations doivent être mises en œuvre de façon asymétrique, en prenant en
37 compte les capacités respectives des États et leur niveau de développement.
38 Plusieurs dispositions de la Convention reflètent déjà cette idée qu'on retrouve
39 également dans le droit, le régime du climat sous la notion de principe des
40 responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. On vous
41 en a déjà parlé. Ce principe est un principe élémentaire de justice et d'équité.
42

43 Pourtant, tout le monde le sait. Même les États les plus développés ont reconnu
44 l'importance de ce principe et se sont engagés à fournir 100 milliards de dollars par
45 an aux pays africains et aux pays en voie de développement pour financer leurs
46 besoins en matière de changement climatique. Toujours sans aucun effet.

⁵ G. Abi-Saab, « Cours général de droit international public », 207 *RCADI* (1987-VII), 95–96
[en italiques dans le texte].

⁶ Rapport de synthèse, par. 144.

⁷ Déclaration de Nairobi, p. 4, par. 20.

1
2 Depuis 2009 où cette promesse a été faite, le milieu marin s'est dégradé, les
3 besoins d'adaptation se sont accrus ; l'urgence climatique est plus pressante
4 aujourd'hui que jamais. C'est pourquoi les États développés doivent, maintenant,
5 prendre des engagements supplémentaires pour financer et renforcer adéquatement
6 les capacités des États en voie de développement pour qu'ils puissent faire face à
7 leurs obligations en la matière. Mais il faut également faire preuve de créativité,
8 créativité parce qu'il faut aider ces pays en voie de développement à créer les
9 marges budgétaires nécessaires pour pouvoir mobiliser leurs propres ressources et
10 participer à cet objectif collectif.

11
12 Comment ? Restructurer les dettes souveraines, alléger le fardeau de la dette, sont
13 des options que les pays développés doivent adopter dans ce sens.

14
15 Je dois m'arrêter ici, parce que certains s'interrogeront : pourquoi est-ce que je
16 commence à parler de la nécessité de créer un ordre international économique juste
17 et équitable ? Mais cette idée n'est pas du tout étrangère à la Convention. Le
18 paragraphe 5 de la Convention le reflète assez clairement parce que les États
19 Parties considéraient que la réalisation des objectifs de la Convention
20 « contribuera[it] à la mise en place d'un ordre économique international juste et
21 équitable » dans lequel il serait tenu compte des intérêts de tous les États, de
22 l'humanité, mais surtout ceux des pays en voie de développement⁸.

23
24 Aujourd'hui, la réalisation d'un ordre économique international juste et équitable
25 n'est pas une conséquence de la réalisation des objectifs de la Convention. C'est
26 une nécessité pour que la Convention puisse réaliser ses propres finalités. Sans cet
27 ordre, il sera impossible, difficile de parvenir à protéger le milieu marin tel qu'il se
28 doit.

29
30 Monsieur Le Président, j'en arrive à la conclusion de ma présentation. L'exposé écrit
31 de l'Union africaine contient en son paragraphe 341 une énumération de toutes les
32 obligations spécifiques en la matière répondant à la question 1 et à la question 2. Je
33 ne vais donc pas essayer de les résumer ici. J'aimerais plutôt remercier le Tribunal
34 pour sa bienveillante attention, et vous inviter à donner la parole à Son Excellence,
35 M. l'Ambassadeur Tordeta Ratebaye, pour clore l'exposé oral de l'Union africaine.

36
37 Je vous remercie.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Hébié. J'invite
40 M. Ratebaye à poursuivre son exposé. Vous avez la parole, Excellence.

41
42 **M. RATEBAYE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Membres
43 du Tribunal.

44
45 En conclusion, je me tiens devant vous non seulement en tant que représentant de
46 nations, mais aussi en tant que voix collective d'un continent aux prises avec une
47 crise existentielle. Nous vous demandons de prêter une attention bienveillante à

⁸ Voir également la Résolution sur le développement des infrastructures nationales en matière de sciences de la mer, de technologie et de services océaniques : [A_CONF.62_120-EN \(1\).pdf](https://digitallibrary.un.org/record/34377?ln=en) (<https://digitallibrary.un.org/record/34377?ln=en>)

1 l'appel à la justice, à l'équité et à une planche de salut pour l'existence même de
2 l'humanité.

3
4 Cet appel urgent résonne dans toute l'Afrique, où le soutien et l'intervention de la
5 communauté internationale sont impératifs surtout pour faire face aux effets
6 dévastateurs du changement climatique, comme l'ont démontré crûment les
7 récentes tragédies en Libye.

8
9 Nous vous invitons à reconnaître les défis auxquels nous sommes confrontés et
10 l'injustice que nous subissons, alors que nous nous efforçons inlassablement
11 d'atténuer les effets du changement climatique et de nous y adapter.

12
13 La hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des
14 océans ne connaissent pas de frontière. Elles constituent une menace pour nous
15 tous. La Convention sur le droit de la mer, symbole de la justice maritime, doit
16 collaborer harmonieusement avec le régime climatique pour sauvegarder nos
17 océans et protéger nos communautés côtières vulnérables.

18
19 Alors que l'Union africaine se livre à ce plaidoyer passionné en faveur de la justice et
20 de l'humanité, rappelons-nous les paroles profondes que l'on retrouve dans la
21 Déclaration de Nairobi sur le changement climatique : « L'Afrique possède à la fois le
22 potentiel et l'ambition d'être un élément essentiel de la solution mondiale au
23 changement climatique. » Ce n'est pas uniquement une question de droit, c'est un
24 impératif moral.

25
26 L'Union africaine est fermement convaincue que le Tribunal est compétent pour
27 rendre un avis consultatif conformément aux dispositions applicables de la
28 Convention. Cet avis consultatif devrait préciser les obligations des États Partie de
29 prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin causée par le
30 changement climatique.

31
32 Monsieur le Président, je comprends pourquoi votre Tribunal est situé ici, à
33 Hambourg : c'est très vert, c'est une ville verte. C'est une autre manière de protéger
34 l'environnement. J'espère que votre avis nous permettra de rendre nos océans plus
35 bleus et plus propres qu'ils ne le sont aujourd'hui. Je vous remercie.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tordeta Ratebaye.

38
39 Ceci nous amène à la fin de l'audience de cet après-midi. Le Tribunal se réunira à
40 nouveau lundi 25 septembre à 10 heures, pour entendre les exposés oraux de la
41 France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Je vous souhaite à tous un
42 bon après-midi. L'audience est levée.

43

44

(La séance est levée.)